

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

24 AVR. 2026

DU BRABANT WALLON
WALLON

N° d'entreprise : 1034.272.567

Nom

(en entier) : ZENOBE 29

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Avenue Zénobe Gramme, 29, 1300 Wavre

Objet de l'acte : Constitution suite à une scission partielle

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 2 avril 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme EUTRONIX, ayant son siège social établi à 1300 Wavre, Avenue Zénobe Gramme, 29, laquelle, usant de la faculté prévue par l'article 12 :8 du Code des Sociétés et Associations, de se scinder partiellement par transfert d'une partie de son patrimoine, tant activement que passivement, à une société qu'elle constitue, a décidé sa scission partielle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire susdite constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce même jour, antérieurement aux présentes et par conséquent le transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement), conformément au projet de scission partielle dont question ci-après, à la société nouvelle issue de la scission.

La société scindée, a demandé au notaire soussigné de constater la constitution de la présente société, conformément à l'article 12 :8 du Code des Sociétés et Associations, la scission partielle étant réalisée lorsqu'est intervenue la décision prise au sein de la société scindée et que la présente société nouvelle est constituée.

La société scindée ayant, aux termes de ladite assemblée générale extraordinaire, a décidé d'approuver la scission partielle de la société anonyme EUTRONIX par voie de transfert d'une partie de son patrimoine, la scission a été réalisée dès constatation de la constitution de la présente société nouvelle issue de la scission.

La société scindée, a confirmé et requis le notaire soussigné d'acter :

1. Projet de scission et rapports :

- Que les actionnaires de la société scindée ont eu parfaite connaissance du projet de scission, ainsi que des autres documents visés par la loi leur adressés sans frais plus d'un mois avant la date des présentes.
- Que le rapport du Réviseur d'entreprises, a été établi conformément à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et Associations, est daté du 10 février 2026.

- Que, comme il a été précisé ci-avant, l'assemblée générale de la société scindée et la présente assemblée constituante ont chacune expressément décidé à l'unanimité des voix de ne pas appliquer les articles 12 :77, 12 :78 et 12 :80 du Code des Sociétés et Associations.

2. Décision de scission :

- Que le transfert d'une partie des actifs de la société scindée partiellement aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal d'assemblée dressé antérieurement par le notaire soussigné.

Etant précisé que :

A/ Compte tenu du fait que l'actionnariat de la société bénéficiaire est identique à l'actionnariat de la société à scinder, les actions de la nouvelle société sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Par conséquent, il a été proposé de fixer la valeur des éléments actifs et passifs transférés dans le cadre de l'opération de scission partielle de manière conventionnelle : sur la base de la valeur nette comptable.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Par conséquent, la valeur conventionnelle des éléments d'actif et de passif transférés a été fixée à un montant de quatre cent soixante-deux mille quatre cent soixante-cinq euros et cinquante-et-un cents (462.465,51 EUR) telle qu'elle résulte de la situation comptable de la société scindée arrêtée au du 31 août 2026.

Il est à noter que les valeurs qui y sont reprises sont identiques aux valeurs figurant dans les comptes annuels du 31 décembre 2024 qui ont été approuvés par l'assemblée générale de la société anonyme EUTRONIX.

L'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société scindée arrêtée à la date du 31 août 2025.

B/ Toutes les opérations accomplies par la société scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire de l'apport, sont considérées, du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport à partir du 31 août 2025.

C/ Les nouvelles actions de la société bénéficiaire donneront le droit de participer aux bénéfices dès le dépôt au greffe de l'acte de constitution de la société bénéficiaire.

Il n'y a pas de modalité particulière relative à ce droit.

D/ Les transferts se font moyennant attribution de six mille trois cent trente-neuf (6.339) actions nouvelles, entièrement libérées, sans soulte, à répartir entre les actionnaires de la société scindée, comme suit :

1) Deux mille quarante-trois (2.043) actions attribuées à la Société à responsabilité limitée ABUSUS, dont le siège social est établi à 1180 Uccle, Bosveldweg, 41/3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0456.619.877.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edwin VAN LAETHEM, à Ixelles, en date du sept décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-huit décembre suivant sous le numéro 951228-84.

Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Raphaël de VUYST, à Bruxelles, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du huit janvier deux mille vingt-quatre sous le numéro 24311717.

2) Deux mille quarante-trois (2.043) actions attribuées à la Société Anonyme PASIA, dont le siège social est établi à 1180 Uccle, Avenue de la Sapinière, 19A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0436.803.074.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN, à Rumes, en date du dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du seize mars suivant sous le numéro 890316-048.

Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre MARCHANT, à Uccle, en date du vingt novembre deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge de vingt décembre suivant sous le numéro 17177897.

3) Deux mille quarante-deux (2.042) actions attribuées à la Société à responsabilité limitée CALIDE, dont le siège social est établi à 1332 Rixensart, Val de la Rivière, 26, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0456.750.234.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric THIBAUT de MAISIERES, à Saint-Gilles (Bruxelles), le dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du onze janvier mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960111-32.

Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du trente-et-un octobre suivant sous le numéro 23419080.

4) Deux cent onze (211) actions attribuées à Monsieur CLEMENT Philippe Jean Pierre, domicilié à 1330 Rixensart, avenue Alexandre, 15.

La répartition entre les associés de la société à scinder des actions nouvellement émises de la société bénéficiaire ZENOBE 29 est, aux termes de l'opération de scission partielle, proportionnelle aux droits des associés de la société à scinder.

3. Autres dispositions :

- Qu'il a été constaté conformément à l'article 12 :75 du Code des Sociétés et Associations et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'a été attribué à l'organe de gestion de ladite société.

4. Transfert du patrimoine de la société scindée :

ACTIFS

- Que, comme dit ci-avant, le transfert de la partie des actifs de la société anonyme EUTRONIX, société scindée, comprenant les biens plus amplement détaillés ci-après, se fait moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de six mille trois cent trente-neuf (6.339) actions sans désignation de valeur nominale de la société à responsabilité limitée ZENOBE 29, société nouvelle issue de la scission.

- Que ces actions jouissent des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société scindée.

PASSIFS

Aucune dette ou impôt différé ne sont repris par la présente société, étant fait cependant observer que, conformément au projet de scission, elle se voit transférer un montant de fonds propres de quatre cent soixante-deux mille quatre cent soixante-cinq euros et cinquante-et-un cents (462.465,51 EUR).

Pour le surplus, il est renvoyé à ce sujet au projet de scission et au rapport des fondateurs.

Pour éviter tout conflit quant à la répartition et l'attribution de certains éléments patrimoniaux de la société à scinder dans le cas où la répartition indiquée ci-dessus n'est pas définitive, soit parce que l'attribution qui a été faite est sujette à interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments patrimoniaux qui n'ont pas été repris dans l'indication des biens attribués, il est expressément stipulé que tous les actifs et passifs dont on ne peut établir avec certitude qu'ils ont été attribués à la société nouvellement constituée demeurent dans le patrimoine de la société scindée ; en particulier dès lors qu'il s'agit d'éléments d'actifs, passifs ou hors bilan qui sont liés ou nécessaires aux missions de gestionnaire de réseau de distribution électrique de la société scindée.

CONDITIONS DU TRANSFERT

La société scindée, représentée comme il est dit, transfère à la nouvelle société ZENOBE 29, les biens prédécrits, dans les proportions établies ci-avant, en pleine propriété, sous les garanties ordinaires de droit et pour quittes et libres de tout gage, sûreté, usufruit, option, saisie ou autre droit quelconque au profit de tiers, sous réserve de ce qui est dit ci-après, avec tous les droits et obligations dont la société scindée est ainsi déchargée, actions et recours éventuels y attachés, avec les archives et documents comptables y relatifs, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Sans préjudice de la rétroactivité comptable de la scission au 31 août 2025, la société bénéficiaire supporte, à compter de son entrée en jouissance, tous impôts et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les actifs transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

L'attribution des actions de la société présentement constituée aux actionnaires de la société bénéficiaire sera inscrite dans le registre des parts de ladite société bénéficiaire.

Les statuts de la présente société issue de la scission sont les suivants :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ZENOBE 29 ».

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

Toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'aliénation (achat, vente, cession, acquisition par voie d'apport, fusion/absorption, etc), la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la restauration, l'embellissement, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles (bâti ou non bâti, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers, commerciaux ou autres) et de meubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination ; ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre en jachère.

La société pourra également intervenir directement dans la gestion et l'organisation d'entreprises, suivant les conditions qu'elle déterminera. Elle aura dans ses attributions, l'acceptation et l'accomplissement des mandats d'administrateurs, d'administrateur-délégué, de liquidateurs qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société pourra exploiter toutes industries ou tous commerces de nature à promouvoir soit directement soit indirectement l'objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, six mille trois cent trente-neuf (6.339) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mai à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier lundi suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§ 7. En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

§ 8. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mai 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est fixée à : 1300 Wavre, Avenue Zénobe Gramme, 29.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à DEUX.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

-Monsieur VERSTRAETEN Denis prénommé ;

-Monsieur JAMAR Olivier prénommé ;

Leur mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants ont décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

Monsieur VERSTRAETEN Denis, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er septembre 2025 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

MANDAT

Mandat est conféré à : Monsieur VERSTRAETEN Denis, prénommé

Aux fins de souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Réserve
au
Moniteur
belge

Lequel pourra conformément à l'article 2.2 du Code des Sociétés et Associations prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel, et non pas seulement en qualité de mandataire.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et les engagements qui en résultent depuis le 1er septembre 2025 seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

REALISATION DE LA CONDITION DE CONSTITUTION

Le notaire soussigné est prié d'acter que, la nouvelle société issue de la scission partielle étant constituée et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des titulaires d'actions de la société scindée a, dans un procès-verbal dressé le 2 avril 2026, antérieurement par le notaire soussigné, approuvé inconditionnellement ladite scission, celle-ci entraîne de plein droit et simultanément le transfert effectif à la société bénéficiaire des actifs de la société scindée décrits au présent acte.



DAMIEN LE CLERCQ

NOTAIRE

Rue Pepin 28

5000 NAMUR

Tél. 081 22 01 57

Fax 081 23 14 85

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2026 - Annexes du Moniteur belge